

Procédure de consultation - Révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État est favorable à la mise en œuvre de mesures plus strictes permettant de lutter efficacement contre les mariages avec un mineur et salue la volonté du Conseil fédéral d'œuvrer dans ce sens.

Il constate toutefois que les modifications proposées ne permettront vraisemblablement pas d'atteindre l'objectif fixé, à savoir empêcher dans la mesure du possible les mariages avec un mineur et apporter un soutien efficace aux mineurs concernés.

La prolongation du délai au cours duquel l'annulation du mariage peut être demandée, passant de 18 ans à 25 ans, nous apparaît être, en soi, une mesure pertinente. Elle permet de garantir la sécurité du droit tout en donnant plus de temps aux personnes concernées pour réagir.

Il faut toutefois se rendre à l'évidence et admettre qu'avec la pression subie, il y a fort à craindre que, même à 25 ans, la majeure partie des personnes mariées pendant leur minorité et devenues majeures n'auront pas la possibilité de faire autrement que de déclarer « de leur plein gré » vouloir poursuivre le mariage. La très grande majorité des actions intentées d'office sera ainsi rejetées faute de pouvoir établir la pression subie.

S'agissant des personnes encore mineures au moment de l'ouverture de l'action en annulation et de la pesée des intérêts qui doit être faite par les tribunaux, le Conseil d'État constate, qu'à sa connaissance, seule une infime partie des procédures se termine par une annulation de mariage. Il y a fort à craindre que la pratique actuelle des tribunaux soit maintenue, de sorte que la grande majorité des actions intentées d'office dans ces situations sera rejetée au profit d'intérêts à poursuivre le mariage.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État estime que le projet mis en consultation ne permet pas de parvenir à l'objectif fixé et ne transmet pas un message suffisamment clair quant au refus de la Suisse de reconnaître les mariages avec des mineurs. La prolongation du délai de réparation à 25 ans aura finalement pour effet de multiplier les procédures, sans que le système ne permette concrètement aux tribunaux de réaliser l'objectif de la législation.

Au surplus, les actions en annulation impliqueront des frais pour les autorités chargées de les intenter ainsi que pour l'État, par l'assistance judiciaire gratuite octroyée aux défendeurs.

Veillez croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND